

.....  
**COMMUNE DE UTUROA**

**DELIBERATION N° 63 / 2024 du 4 juin 2024**  
**Relative à l'opération « Centrale hybride de Uturoa – Tranche 1 ».**

Date de convocation :  
Le 28 mai 2024

Date d'affichage du  
compte-rendu de séance :  
Le

Nombre de conseillers	
en exercice	: 27
Présents	: 21
Procurations	: 03
Votants	: 24
Pour	: 24
Contre	: 00
Abstention	: 00
La délibération est approuvée à l'unanimité.	

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UTUROA**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre du mois de juin, le conseil municipal dûment convoqué par lettre n°05/MU/CM du 28 mai 2024 modifiée, s'est réuni à la mairie de Uturoa, sous la présidence de Monsieur Matahi BROTHERSON, Maire.

**Étaient présents :**

M. Matahi BROTHERSON,	Maire
M. Johann ROOPINIA,	1 <sup>er</sup> adjoint au maire
Mme Noéla TIXIER,	2 <sup>ème</sup> adjointe au maire ( <i>abst de 21h17, odj5.18, à 21h23, odj5.19</i> )
M. Christian HUIOUTU,	3 <sup>ème</sup> adjoint au maire
Mme Elisabeth MAHANORA,	4 <sup>ème</sup> adjointe au maire
M. Judex TAPUTUARAI,	5 <sup>ème</sup> adjoint au maire
Mme Hinarai DEANE,	6 <sup>ème</sup> adjointe au maire ( <i>prés. à cpter de 16h44, odj2 et abst de 21h27, odj5.23, à 21h30, odj5.25</i> )
M. Pierre TEROU,	7 <sup>ème</sup> adjoint au maire
Mme Augustine TUUHIA,	8 <sup>ème</sup> adjointe au maire
Mme Doris HART,	conseillère municipale ( <i>abst de 21h36, odj5.29, à 21h44, odj5.33 ; puis de 21h53, odj5.35, à 22h00, odj5.37</i> )
Mme Augustine LEMAIRE,	conseillère municipale ( <i>prste à partir de 18h38, odj4</i> )
M. Pierrot TAMA,	conseiller municipal ( <i>prste à partir de 16h45, odj2</i> )
M. Edwin TARUOURA,	conseiller municipal
Mme Elisabeth TETUA,	conseillère municipale ( <i>abst à partir de 21h50, odj5.35</i> )
M. Camille MOU KAM TSE,	conseiller municipal
M. Paul BEAUMONT,	conseiller municipal
Mme Ella NATUA,	conseillère municipale
Mme Louana DIMOS,	conseillère municipale
M. Heiarii ROIHAU,	conseiller municipal ( <i>abst de 21h05, odj5.10, à 21h10, odj5.12</i> )
Mme Sylviane TEROOATEA,	conseillère municipale ( <i>prste de 16h52, odj2, et abs à cpter de 20h50, odj5.8</i> )
M. Mihimana ROOPINIA,	conseiller municipal
Mme Rarahu TIATIA,	conseillère municipale ( <i>abst de 21h56, odj5.36, à 22h05, odj5.38</i> )

**Étaient absents excusés et ayant donné procuration :**

Mme Evangeline SHAM KOUA, conseillère municipale, proc. à M. Matahi BROTHERSON ; Mme Marie Line REIATUA, conseillère municipale, proc. à M. Camille MOU KAM TSE ; M. Marcel UEVA, conseiller municipal, proc. à Mme Sylviane TEROOATEA (*valable de 16h52, odj2, à 20h50, odj5.8*).

**Étaient absents excusés et sans procuration :**

M. Ihivai CHUNG, conseiller municipal ; M. Clément TEREUA-PAOAAFAITE, conseiller municipal.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27 et 18 présents à l'ouverture de cette séance. Le quorum atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 16h29.

Le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Le conseil municipal nomme à l'unanimité Mme Noéla TIXIER et Mme Augustine TUUHIA, secrétaires de séance.

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

le..... 14 JUIN 2024.....

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié/notifié

le ..... 14 JUIN 2024 .....  
et télétransmis au service de l'Etat le ..... 14 JUIN 2024 .....

Le Maire,

M. Matahi BROTHERSON.



- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiée ;
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie Française ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU les lois n°77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française promulguées par décret n°80-918 du 13 novembre 1980 ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
- VU l'arrêté n°333 du 20 février 1952 donnant l'exploitation d'une usine électrique à la Commune de Uturoa ;
- VU la convention n°HC 5-23 du 27 février 2023 relative au fonds de transition énergétique ;
- VU la délibération n°26/2012 du 20 mars 2012 portant création de la régie de l'Electricité de la commune de Uturoa dotée de la seule autonomie financière ;
- VU la délibération n°82/2021 du 13 juillet 2021 fixant le règlement intérieur du conseil municipal de la Commune de Uturoa ;
- VU la délibération n°72/2021 du 13 juillet 2021 instituant et fixant la composition des commissions au sein du Conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
- VU la délibération n°16/2021 du 22 mars 2021 autorisant le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la centrale hybride ;
- VU la délibération n°105/2023 du 24 août 2023 relative à l'opération « Réalisation de la centrale hybride communale (thermique-photovoltaïque) »
- VU le dossier technique de l'opération « Centrale hybride de Uturoa » ;
- VU l'avis d'appel public à la concurrence n°49950 du 7 novembre 2023 relatif à l'opération « Travaux pour la réalisation de la Centrale hybride d'Uturoa » ;
- VU les rapports de jugement des offres ;
- VU la convocation de la commission d'appel des offres du 4 mai 2024 ;
- VU la lettre n°05/MU/CM du 28 mai 2024 portant convocation du Conseil Municipal de la Commune de UTUROA et la note explicative de synthèse ;

**Exposé des motifs :**

La réalisation de la centrale électrique hybride, sur le foncier communal de Motutapu, est prévue pour atteindre l'objectif de 52% d'énergie renouvelable.

A cet effet, la société SPEED, suivant marché de maîtrise d'œuvre n°8/2021 et avenant n°2, est missionnée afin de proposer le projet de centrale hybride adéquat.

Considérant le compte d'exploitation prévisionnel de l'opération établi par la SPEED ;

Considérant le dispositif de financement du Fond de transition énergétique 2023 défini par la convention n°HC 5-23 du 27 février 2023 entre l'Etat et la Polynésie française ;

Considérant le phasage de l'opération avec une Tranche 1 – Hybridation de la centrale thermique actuelle et une Tranche 2 – Construction d'une nouvelle centrale thermique ;

Considérant l'avis favorable du conseil d'exploitation du SPIC de l'Electricité réuni le 22 mai 2024 ;

OUI l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 4 juin 2024 ;

**- D E L I B E R E -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le principe de l'opération « Centrale hybride d'Uturoa – Tranche 1 » est accepté.

**Article 2 :** Le dossier technique de l'opération est approuvé.

**Article 3 :** Le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi qu'il suit :

Réalisation de la centrale hybride communale	Assiette coût HT en XPF	Taux participation HT	Assiette coût TTC en XPF	Taux participation TTC
Fonds de Transition Energétique	410 000 000	27,11 %	410 000 000	23,98 %
Emprunt	1 006 700 000	66,56 %	1 006 700 000	58,89 %
Fonds propres Commune (études, MOE et taxes)	95 800 000	6,33 %	292 800 000	17,13 %
<b>TOTAL OPERATION</b>	<b>1 512 500 000</b>	<b>100 %</b>	<b>1 709 500 000</b>	<b>100 %</b>

**Article 4 :** Le Maire est invité à rechercher toutes sources de financement nécessaires à la réalisation de cette opération, soit auprès de l'Etat, soit auprès de la Polynésie Française, soit auprès de tous autres organismes financiers.

Les subventions obtenues viendront prioritairement en réduction du montant des fonds propres.

**Article 5 :** Le Maire est autorisé à signer la(les) convention(s) de financement correspondante(s).

**Article 6 :** Le Maire est autorisé à signer les marchés correspondants suivant le choix arrêté par la commission d'appel d'offres dans la limite des crédits ouverts.

**Article 7 :** Les dépenses sont imputables au budget annexe de l'électricité.

**Article 8 :** La délibération n°105/2023 du 24 août 2023 est abrogée.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.pf](http://www.telerecours.pf) ».

**Article 10 :** Le Maire et le Trésorier des Iles sous le vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

